



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Nîmes, le 16 octobre 2019

Bureau de l'Environnement  
et des Enquêtes Publiques

*Travaux de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon »  
sur les communes de RODILHAN, NÎMES et BOUILLARGUES*

## **ARRÊTÉ N° 30-2019-10-16-089**

**portant déclaration d'utilité publique du projet de revitalisation du cours  
d'eau « le Buffalon » emportant mise en compatibilité du plan local  
d'urbanisme de la commune de Rodilhan**

---

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, R.111-1 R.112-1, R.112-4, R.112-8, R112-9, et R 131-4 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-53, L.153-54, L.153-58 et R.153-13, R.104-23 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.211-7, L214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-89 et 90 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

VU le ScoT du Gard ;

VU le plan d'urbanisme de la commune de Rodilhan ;

VU le plan d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

VU le plan d'urbanisme de la commune de Bouillargues ;

VU le courrier du 25 octobre 2018 par lequel l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) du Vistre sollicite du préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique unique déclarant d'utilité publique les travaux de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » sur les communes de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues, la cessibilité des propriétés ou partie des propriétés nécessaires au projet, l'autorisation environnementale, la déclaration d'intérêt général, et la mise en compatibilité du PLU de Rodilhan ;

VU les dossiers d'enquête, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique, de cessibilité des propriétés, d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Rodilhan, déposés par l'EPTB du Vistre le 5 novembre 2018, agissant en qualité de maître d'ouvrage ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Rodilhan n° 21/10/2018 en date du 2 octobre 2018 validant le projet et le volet financier ;

VU la délibération n° 2018-35 du conseil syndical de l'EPTB du Vistre en date du 17 octobre 2018, demandant l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique, de cessibilité des terrains, d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour la réalisation des travaux de revitalisation du cours d'eau le Buffalon ;

VU le compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 17 février 2015 avec les riverains du Buffalon et le maire de Rodilhan, et la réunion publique qui a eu lieu le 24 février 2017 ;

VU l'estimation sommaire et globale du coût des acquisitions foncières réalisée par France domaine le 4 décembre 2018 ;

VU les avis émis par les services consultés transmis pour être soumis à enquête ;

VU les courriers en date du 12 et 22 mars 2019 de l'EPTB du Vistre en réponse aux remarques émises par la chambre d'agriculture et l'ARS ;

VU l'avis de complétude et de recevabilité du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du service eau et inondation de la direction départementale des territoires et de la mer du 12 avril 2019 ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2019 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est réunie en préfecture du Gard le 22 février 2019, en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;

VU la décision n° E19000048/30 du 16 mai 2019 de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-05-29-002 en date du 29 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rodilhan, l'autorisation « loi sur l'eau » et la déclaration d'intérêt général du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairies de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues, pendant 32 jours consécutifs, du 24 juin au 25 juillet 2019 inclus ;

VU les registres d'enquête des communes de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues ;

VU le mémoire en réponse de l'EPTB du Vistre au procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 20 août 2019 ;

VU le rapport et les conclusions motivées et favorables du commissaire enquêteur à :  
- la déclaration d'utilité publique du projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rodilhan,  
- la cessibilité des parcelles nécessaires au projet,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Rodilhan sur le dossier de mise en compatibilité de son PLU au projet conformément à l'art. L153-53 du code de l'urbanisme ;

VU le document de synthèse annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, établi par l'EPTB Vistre ;

**CONSIDERANT** la cohérence du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et les orientations stratégiques du SAGE validées par la CLE du SAGE VNVC le 27 février 2014 ;

**CONSIDEREANT** que le projet contribue à atteindre le bon état écologique visé par le SDAGE à échéance 2027, concernant la masse d'eau du Buffalon, ainsi qu'aux objectifs de qualité d'eau mentionnés à l'art. D 211-10 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les travaux de restauration du Buffalon présentent un caractère d'utilité publique, tel que justifiés par l'exposé des motifs et des considérations annexé au présent arrêté et requis conformément aux articles L 122-1 du code de l'expropriation et L 126-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'opération nécessaire, dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité prévue aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme, d'apporter au plan local d'urbanisme de Rodilhan, les évolutions précisées en annexe au présent arrêté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Sur l'utilité publique du projet :**

### **Article 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de l'Établissement public territorial de bassin du Vistre (EPTB Vistre), les travaux nécessaires à la revitalisation du cours d'eau le Buffalon, sur les communes de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues.

Ce projet vise à restaurer le Buffalon sous toutes ses composantes dans le but de :

- revitaliser et valoriser le cours d'eau afin de lui redonner sa fonctionnalité écologique par la restauration des milieux aquatiques et de la continuité écologique,
- valoriser le cadre de vie autour du cours d'eau,
- ne pas aggraver, voire diminuer la vulnérabilité aux inondations des bâtis et enjeux présents sur la zone.

### **Article 2 :**

L'EPTB Vistre est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

### **Article 3 :**

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

## **Sur la mise en compatibilité du PLU**

### **Article 4 :**

La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rodilhan, conformément au dossier ci-annexé.

### **Article 5 :**

Le maire de la commune de Rodilhan procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R 153-21 du code de l'urbanisme : cet arrêté sera affiché durant un mois à la mairie.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

### **Article 6 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il est consultable sur le site de la préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Les maires des communes de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues procéderont à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

### **Article 7 : Prescriptions archéologiques**

Conformément au code du patrimoine et notamment son livre V, la réalisation des travaux projetés est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'EPTB du Vistre, le maire de la commune de Rodilhan, le maire de la commune de Nîmes, le maire de la commune de Bouillargues et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François ALANNE



Établissement Public  
Territorial de Bassin  
du Vistre



# Revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » à Rodilhan

Septembre 2019

Note de synthèse justifiant le caractère  
d'utilité publique du projet

Commune de Rodilhan  
(département du Gard)

## Sommaire

1. Cadre de l'opération .....	3
1.1. Contexte général.....	3
1.2. Objectifs .....	3
2. Description du projet.....	4
2.1. Localisation du projet .....	4
2.2. Les objectifs du projet.....	5
3. Le caractère d'utilité publique de l'opération.....	6
3.1. Une participation à l'atteinte des objectifs règlementaires et au développement durable .....	6
3.2. Avis favorable du commissaire enquêteur .....	6
4. Conclusion .....	7

# 1. Cadre de l'opération

## 1.1. Contexte général

Drainant un territoire très dégradé en raison d'une forte pression anthropique, le Vistre et ses affluents ont été totalement artificialisés au cours du temps et particulièrement dans la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle.

De section trapézoïdale, largement recalibrées tant en largeur qu'en profondeur, privées de leurs milieux rivulaires, les rivières du bassin versant du Vistre n'ont plus la capacité à exercer leurs fonctions naturelles de régulation des crues, d'absorption des pollutions, de supports d'habitats écologiques et de biodiversité équilibrés.

La faible dynamique des rivières ne leur permettant pas de régénérer par leurs propres moyens un fonctionnement naturel, l'EPTB Vistre réalise depuis 2003 des travaux ambitieux de requalification des cours d'eau.

## 1.2. Objectifs

Le terme de « requalification » est utilisé pour qualifier la restauration des cours d'eau après une politique d'artificialisation qui a eu lieu au cours des décennies précédentes. Sur le bassin du Vistre, il n'est pas envisageable aujourd'hui de redonner sa forme initiale aux rivières, de les « restaurer » à l'identique, en raison des recalibrages successifs qui les ont trop approfondies et ont bouleversé leur fonctionnement hydrogéomorphologique et hydraulique, mais ont aussi abaissé le toit de la nappe sous-jacente.

Requalifier une rivière consiste ainsi à réaliser les aménagements nécessaires pour lui redonner les conditions propices à la vie, et ce de façon durable.

Les aménagements visent à redonner à la rivière une morphologie plus proche de son état naturel, à travers son tracé et la forme de son lit, à améliorer les habitats aquatiques et rivulaires, et à lui restituer un espace de liberté.

Sur les linéaires de cours d'eau concernés, la requalification permettra d'atteindre les objectifs suivants :

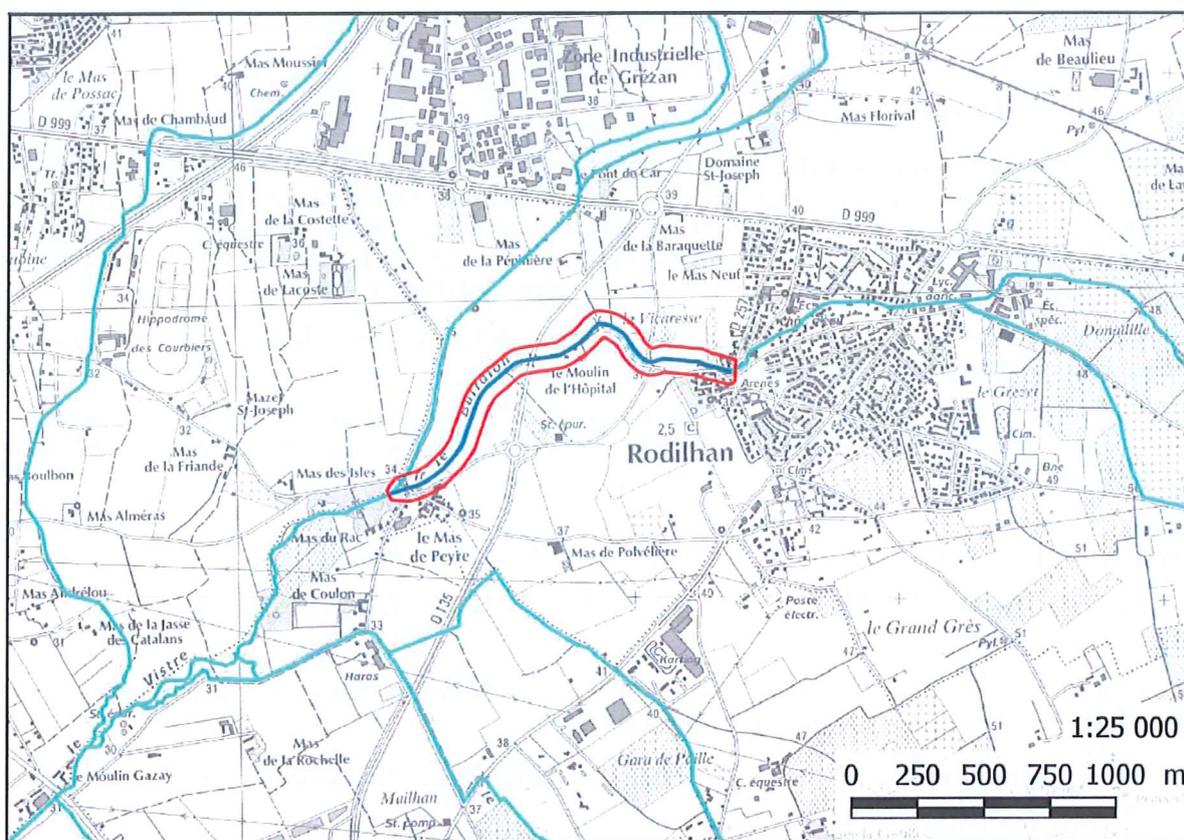
- diversification des habitats aquatiques grâce à la multiplication des faciès d'écoulements et à la sinuosité du tracé ;
- meilleure oxygénation de l'eau et amélioration des capacités auto-épuration de la rivière, par la végétation et la diversification apportée au lit mineur ;
- restauration d'une bonne connexion écologique et hydraulique entre le cours d'eau et son lit majeur avec l'adoucissement des berges ;
- préservation des entités naturelles et augmentation de la biodiversité locale ;
- ralentissement des écoulements en période de crue grâce à la sinuosité et à la végétalisation ;
- réappropriation de la rivière par les habitants (cheminement piéton).

## 2. Description du projet

### 2.1. Localisation du projet

Le projet se situe en périphérie Est de Nîmes.

Il concerne un linéaire de presque 2 km du cours d'eau nommé « Le Buffalon », entre le centre bourg de Rodilhan et sa confluence avec le Vistre au Pont des Isles.



## 2.2. Les objectifs du projet

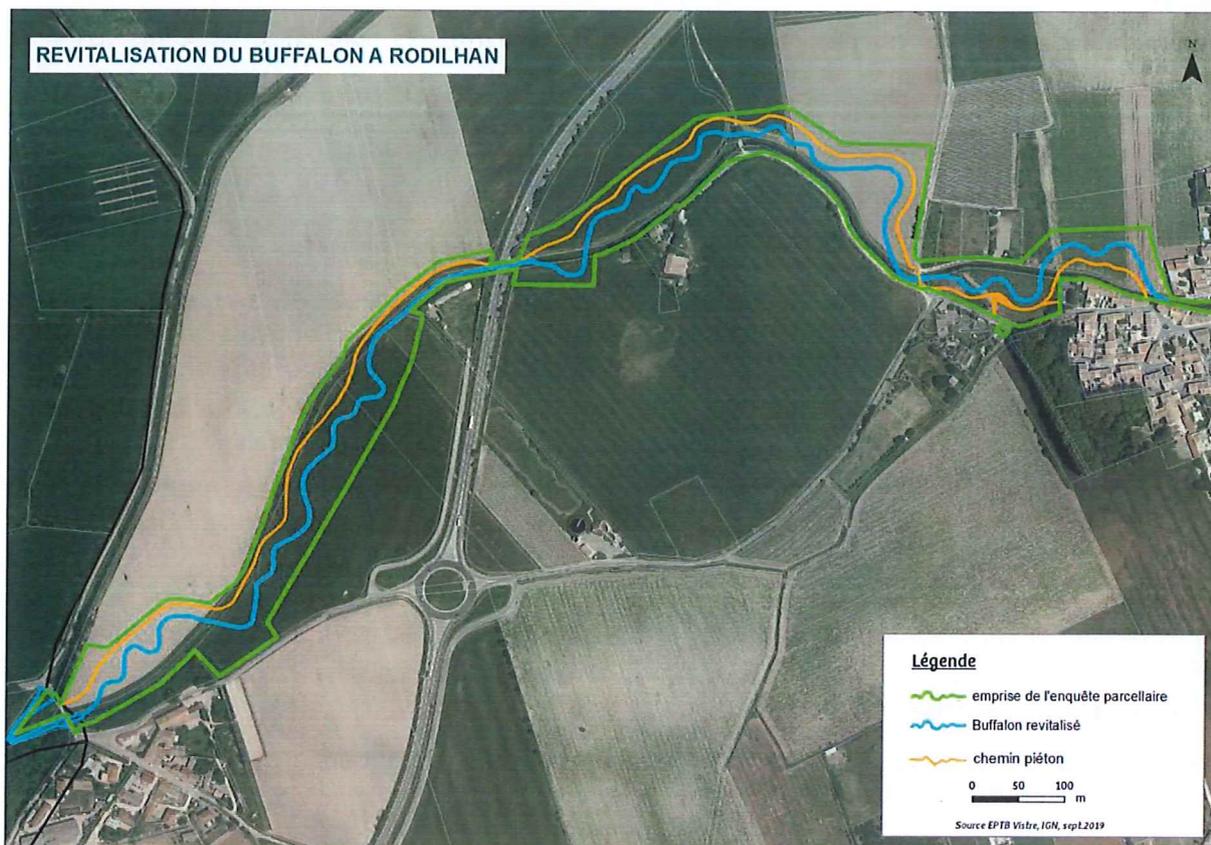
Les travaux de revitalisation visent à rétablir au maximum les fonctionnalités perdues ou réduites de la rivière.

La revitalisation permettra de dériver le cours d'eau dans un nouveau lit dont les caractéristiques sont les suivantes :

- une sinuosité marquée que l'on retrouve sur les cartes anciennes et qui lui permet d'évoluer latéralement,
- des profils en travers diversifiés, c'est-à-dire des berges en pente douce et des berges plus pentues, favorisant ainsi la diversité des habitats,
- une végétalisation par les espèces locales pour composer une mosaïque de milieux,
- une piste d'entretien et un chemin piéton en haut de berge,
- des équipements publics nécessaires à l'appropriation des lieux par le public,
- une emprise acquise par l'EPTB Vistre, pour un entretien efficace, respectueux de l'environnement et inscrit dans la durée.

Ainsi, la revitalisation rapprochera la rivière de ses anciennes formes morphologiques. Le lit actuel sera comblé par les matériaux extraits du nouveau lit.

Sont représentés sur la carte suivante l'emprise de l'enquête parcellaire, le tracé du Buffalon revitalisé et le chemin piéton qui accompagne la future rivière.



Au total, le projet s'étend sur une emprise foncière de 9,2 ha.

### 3. Le caractère d'utilité publique de l'opération

Ce projet revêt des intérêts multiples qui concourent tous à l'intérêt général et à l'utilité publique.

#### 3.1. Une participation à l'atteinte des objectifs réglementaires et au développement durable

En effet, les principes énoncés dans le paragraphe précédent s'inscrivent dans les objectifs réglementaires d'atteinte du bon potentiel écologique en 2027 au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et dont les attendus sont déclinés dans le SDAGE Rhône Méditerranée et son programme de mesures associé.

Sur le territoire de l'EPTB Vistre, l'objectif du « bon état » est ensuite décliné par le SAGE Vistre nappes Vistrenque et Costières qui vise la reconquête de la morphologie des cours d'eau, des zones humides et des bras morts à enjeu, dans le cadre d'une démarche de gestion intégrée avec le risque inondation.

Par ailleurs, le projet recrée un corridor boisé autour de la rivière et contribue ainsi à la mise en place d'une trame verte et bleue au sens du Grenelle de l'Environnement, dans la plaine du Vistre.

Ainsi, la rivière, patrimoine commun, redevient visible dans le paysage et peut être réappropriée par les habitants grâce au chemin de promenade. La stabilisation naturelle des berges générera moins d'interventions humaines pour protéger les usages riverains. La collectivité, en devenant propriétaire du cours d'eau et de ses abords, en garantit un entretien efficace et respectueux de son fonctionnement sur le long terme.

La revitalisation préserve la ressource en eau pour les générations futures, dans un contexte méditerranéen où les pressions exercées sur l'eau sont avérées.

L'intérêt du projet est ainsi celui du développement durable du territoire avec une dimension tant écologique, qu'économique et sociale.

#### 3.2. Avis favorable du commissaire enquêteur

L'enquête publique unique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) du projet, à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la cessibilité des propriétés nécessaires au projet, et à la mise en compatibilité du PLU de Rodilhan, s'est déroulée du 24 juin au 25 juillet 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur, M Jean-Paul Chaudat, a effectué les permanences suivantes :

en mairie de Rodilhan (siège de l'enquête) le lundi 24 juin et le jeudi 25 juillet 2019, en mairie de Nîmes le jeudi 27 juin et le jeudi 18 juillet 2019 ainsi qu'en mairie de Bouillargues le lundi 24 juin et le jeudi 25 juillet 2019.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable à la demande de l'EPTB Vistre pour les travaux de revitalisation du cours d'eau le Buffalon sur les communes de Rodilhan, Bouillargues et Nîmes.

Par ailleurs, il demande à l'EPTB Vistre de :

- s'assurer de la prise en compte des observations de la Chambre d'agriculture en matière d'indemnisation des propriétaires,
- adapter la « pointe » créée par l'emprise du projet dans l'angle des parcelles AB125 et AB122 pour en assurer l'exploitation agricole,
- prendre en compte les résultats du diagnostic d'archéologie préventive qui se déroulera avant travaux,

- réaliser, avant travaux, les sondages complémentaires prévus dans le cadre de l'étude hydrogéologique.

## 4. Conclusion

C'est donc l'ensemble des motifs exposés ci-avant qui permettent de justifier de l'intérêt général et de l'utilité publique de l'opération.

